

Département fédéral des affaires étrangères
Département fédéral de l'économie, de la
formation et de la recherche
Secrétariat du domaine Coopération avec
l'Europe de l'Est
3003 Berne

Francoise.Panizzon@eda.admin.ch

Berne, le 26 mars 2015

Prolongation de la validité de la loi fédérale sur la coopération avec les États d'Europe de l'Est : procédure de consultation

Monsieur le Conseiller fédéral,
Madame, Monsieur,

Nous vous remercions de nous avoir donné la possibilité de nous prononcer sur la prolongation de la validité de la loi fédérale sur la coopération avec les États d'Europe de l'Est. La Suisse soutient la transition politique, économique et sociale en Europe de l'Est et dans les pays issus de l'ancienne Union soviétique (aide à la transition) depuis le début des années 1990. La loi fédérale de 2006 sur la coopération avec les États d'Europe de l'Est offre une base légale aux efforts déployés dans ce contexte. Cette loi fédérale constitue également la base légale de la contribution suisse à l'atténuation des disparités économiques et sociales dans l'Union européenne élargie (« Contribution à l'élargissement » aussi appelée « Contribution à la cohésion »). Or, la durée de validité de ce texte est fixée au 31 mai 2017. Il faut donc la prolonger jusqu'à fin 2024 pour pouvoir poursuivre la coopération avec les États d'Europe de l'Est sans discontinuité. Dès 2025, l'aide à la transition (sans la contribution à l'élargissement) relèvera, cependant, de la loi fédérale sur la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales.

De manière générale, l'USS approuve la politique menée par la Suisse envers les États d'Europe de l'Est. Afin de faciliter la transition, le soutien en question est des plus importants. En conséquence, l'USS approuve la prolongation de la validité de la base légale actuelle pour l'aide à la transition en faveur des États d'Europe de l'Est et aussi la prolongation de la base légale pour la contribution suisse à l'atténuation des disparités économiques et sociales dans l'UE élargie. Elle est également favorable à ce que la loi fédérale en question soit limitée dans le temps (jusqu'en 2024) et que, dès 2025, l'aide à la transition (sans la contribution à l'élargissement) relève de la loi fédérale sur la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales.

En vous remerciant de bien vouloir prendre en considération nos remarques ci-dessus, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

UNION SYNDICALE SUISSE



Paul Rechsteiner
Président



José Corpataux
Secrétaire central